

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

##### DÉCISION N° 2026-PDG-0020

**Décision générale coordonnée 33-930 relative à la dispense des obligations de transmission de certains renseignements personnels en vertu du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription**

##### Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12 (le « Règlement 33-109 ») ont le même sens dans la présente décision.

##### Contexte

2. L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») utilisent les renseignements soumis par les sociétés et les personnes physiques en vertu du Règlement 33-109 pour évaluer l'aptitude d'un déposant à l'inscription relativement à sa solvabilité, à sa probité et à ses compétences, ou encore si les renseignements donnent lieu à des préoccupations sur le plan de sa qualité de personne physique autorisée.
3. Parmi les renseignements présentés par les personnes physiques en vertu du Règlement 33-109, on compte notamment : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids, et *ii*) des éléments d'information au sujet de la citoyenneté (y compris, dans certains cas, des renseignements sur le passeport).
4. Les ACVM comptent modifier le Règlement 33-109 afin d'y retirer les obligations de transmission de ces renseignements, ayant établi que : *i*) la couleur des yeux et des cheveux, la taille ainsi que le poids ne sont pas des éléments nécessaires pour identifier une personne physique ni par ailleurs déterminer son aptitude à l'inscription ou sa qualité de personne physique autorisée, et *ii*) bien qu'elle soit parfois utilisée pour confirmer l'identité d'une personne physique dans le cadre du processus d'inscription, l'information sur la citoyenneté peut, au besoin, être recueillie autrement qu'en vertu du règlement.

5. Il est prévu d'apporter les modifications visant à retirer ces obligations lors de la prochaine modification du Règlement 33-109.
6. La présente décision vise à dispenser les personnes physiques des obligations de transmission de ces renseignements en vertu du Règlement 33-109, jusqu'à ce que ce dernier soit modifié.

#### Décision

7. Vu les articles 11.1 et 11.1.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), selon lequel le Règlement 33-109 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier, au conseiller et à certaines personnes physiques agissant pour leur compte pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés;
8. Vu l'article 263 de la LVM et l'article 86 de la LID, et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement, l'AMF dispense :
  - a) toute personne physique tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'« Annexe 33-109A4 ») dûment rempli, en vertu du Règlement 33-109 de l'obligation de transmettre l'information exigée dans les rubriques suivantes :
    - i) la rubrique 3.4 [Couleur des yeux];
    - ii) la rubrique 3.5 [Couleur des cheveux];
    - iii) la rubrique 3.6 [Taille];
    - iv) la rubrique 3.7 [Poids];
    - v) la rubrique 4 [Citoyenneté] (collectivement, les « rubriques visées »);
  - b) toute personne physique tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dûment rempli, en vertu du Règlement 33-109 de l'obligation de transmettre de l'information concernant toute modification des renseignements présentés antérieurement dans les rubriques visées du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
  - c) toute personne physique de l'obligation prévue à l'article 4.1 du Règlement 33-109 de donner un avis de modification si la modification ne concerne que les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 4 [Citoyenneté] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
  - d) toute personne physique visée aux sous-paragraphes a à c du présent paragraphe de l'application des articles 11.1 et 11.1.1 du RID relativement aux obligations décrites dans ces sous-paragraphes.

#### Date effective et durée

9. La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2026 et cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement 33-109 traitant essentiellement du même sujet que la présente décision.

Fait le 27 avril 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général